

1007708502

DATE DEPOT :	2010-09-07
NUMERO DE DEPOT :	77085
N° GESTION :	2007D05975
N° SIREN :	501095574
DENOMINATION :	AUREVALOR
ADRESSE :	18 rue de la Ville l Evêque 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/07/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

07D587

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
07 SEP. 2010

"AUREVALOR" DE DÉPOT 17085

Société civile
Au capital de 7.097.224 euros
Siège social : PARIS (75008)
18 rue de La Ville L'Evêque
SIREN N°501.095.574 - RCS PARIS

==========

TEXTE MIS A JOUR DES STATUTS

AU 30 JUILLET 2010

TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

La propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale.

La propriété, l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, à condition toutefois qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : "AUREVALOR"

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à : PARIS (75008) 18 rue de La Ville L'Evêque

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°)

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports ci-après, savoir :

1°) APPORTS EN NATURE

a) Par Monsieur et Madame Claude BEBEAR et Monsieur Aurélien DUMANOIS, savoir :

- Un portefeuille titres numéro 09870906601 (BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ), cotés au Marché du Règlement mensuel de la Bourse de PARIS, pour leur valeur assise sur le cours de clôture de la séance de bourse à la date du 17 septembre 2007, représentant une somme globale de 2.549.865 euros, savoir :

Désignation	Forme N : nominatif P : porteur	Quantité	Evaluation en euros
- AXA	P	63.240,000	1.778.941
- SEQUIN 3DEC	P	79,163	750.287
- CAAM DYNARBITRAGE INTER 3DEC	P	3,000	20.537
- EURO	P	100,000	100
		TOTAL	2.549.865

- Un portefeuille titres numéro 09879427601 (BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ), cotés au Marché du Règlement mensuel de la Bourse de PARIS, pour leur valeur assise sur le cours de clôture de la séance de bourse à la date du 17 septembre 2007, représentant une somme globale de 2.920.264 euros, savoir :

Désignation	Forme N : nominatif P : porteur	Quantité	Evaluation en euros
- AXA	P	100.000,000	2.813.000
- SEQUIN 3DEC	P	11,300	107.099
- EURO	P	164,540	165
		TOTAL	2.920.264

Récapitulatif des apports effectués par Monsieur et Madame Claude BEBEAR et Monsieur Aurélien DUMANOIS :

Portefeuille titres N° 09870906601	2.549.865 euros
Portefeuille titres N° 09879427601	2.920.264 euros
Total	5.470.129 euros

b) Par Madame Flavie MONTEUX-FOURNIER, tant en son nom, pour l'usufruit, qu'au nom de son fils mineur : Monsieur Aurélien DUMANOIS, pour la nue-propriété, savoir :

- Un compte, numéro 1505122, ouvert auprès de HSBC Private Bank (Suisse) 2 quai Général Guisan – CP 3580 – CH 12111 GENEVE 3, évalué au 17 septembre 2007, à la somme de 1.140.000 euros.

Etant ici observé que :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis KELLER, Notaire à Genève (Suisse), le 28 juin 2007, Madame Flavie MONTEUX-FOURNIER, née BEBEAR a fait donation entière et définitive à son fils Aurélien, de la nue-propriété de la somme de 1.140.000 euros, représentée par un compte auprès de HSBC Private Bank (Suisse) à GENEVE, la donatrice se réservant l'usufruit de la somme donnée, jusqu'au 35ème anniversaire du donataire.
- Aux termes dudit acte, il a été stipulé en faveur de Madame Flavie MONTEUX-FOURNIER, née BEBEAR, qui a accepté, un droit de retour conventionnel relatif au montant donné, en cas de prédécès du donataire.

Ces apports ont été faits, nets de tout passif, en totalité à titre pur et simple.

2°) APPORTS EN NUMERAIRE :

• Par Monsieur Claude BEBEAR, en numéraire, une somme de	1 euro
• Par Madame Catherine BEBEAR, née DESSAGNE, en numéraire, une somme de	1 euro
• Par Madame Flavie MONTEUX-FOURNIER, née BEBEAR, en numéraire, une somme de	1 euro
• Par Monsieur Guillaume BEBEAR, en numéraire, une somme de	1 euro
Total	4 euros

Ladite somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés l'on reconnu d'un commun accord et s'en sont donnés mutuellement quittance.

2°)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à PARIS, du 30 juillet 2010, il a été fait apport en nature à la société, par L'INDIVISION BEBEAR AURELIEN, dont les seuls membres étaient propriétaires indivis, conjointement pour le tout ou divisément, savoir :

- Monsieur Claude BEBEAR, à concurrence de 0,012 % en pleine propriété
- Madame Catherine BEBEAR, à concurrence de 0,012 % en pleine propriété

- Monsieur Aurélien DUMANOIS, à concurrence de 99,976 % en pleine propriété des biens ci-après, savoir :

1°) Fonds Antalis Capital LLC (Limited Liability Company) Engagement : 500.000 % de détention : 0,99% Evalué au 31 décembre 2009 à	44.856,31 euros
2°) Fonds AXA LBO Fund III-A (Fonds commun de placement à risque) Engagement : 500.000 % de détention : 0,11% Evalué au 31 décembre 2009 à	317.700,00 euros
3°) Fonds AXA Secondary Fund IV (Limited Partnership) Engagement : 400.000 % de détention : 0,01% Evalué au 31 décembre 2009 à	49.711,58 euros
4°) Portefeuille titres numéro 91601, de 4.547 actions de SICAV SEQUIN SI.3DEC Evalué au 31 décembre 2009	46.021,78 euros
5°) Cinq cents (500) parts de la société civile BEBEVIN, au capital de 1.500.000 euros, ayant son siège social à PARIS (75008) 18 rue de La Ville L'Evêque, identifiée au SIREN sous le numéro 484 493 366 – RCS PARIS, évaluées au 31 décembre 2009, à la somme de	25.719,02 euros
6°) Disponibilités au 31 décembre 2009	5.058,71 euros
7°) Compte-courant société BEBEVIN s'élevant au 31 décembre 2009 à	166,50 euros
Total	489.233,90 euros
Ledit apport a été fait à charge par la société AUREVALOR de payer le passif de L'INDIVISION BEBEAR AURELIEN, arrêté au 31 décembre 2009, d'après sa comptabilité à cette date, à la somme de	717,60 euros
Valeur nette de l'apport	488.516,30 euros
Du fait d'une compensation entre la somme de 1.425,61 euros, ci montant d'une créance en compte courant de la société AUREVALOR sur L'INDIVISION BEBEAR AURELIEN au 31 décembre 2009 et la somme sus-visée de 488.516,30 euros, L'INDIVISION BEBEAR AURELIEN s'est trouvée	1.425,61 euros

libérée jusqu'à concurrence de pareille somme de 1.425,61 euros, de sorte que la créance en compte courant de la société AUREVALOR sur L'INDIVISION BEBEAR AURELIEN s'est trouvée ramenée à zéro (0).

En conséquence, la valeur de l'apport effectué par L'INDIVISION BEBEAR AURELIEN à la société AUREVALOR s'est trouvée ramenée à la somme de 487.090,69 euros
arrondie à 487.091,00 euros

3°)

RECAPITULATION DES APPORTS :

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- Apports en nature 6.610.129 euros
- Apports en numéraire 4 euros

Aux termes de l'augmentation de capital du 30 juillet 2010

- Apports en nature 487.091 euros

Total 7.097.224 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de SEPT MILLIONS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (7.097.224) EUROS.

Il est divisé en sept millions quatre vingt dix sept mille deux cent vingt quatre (7.097.224) parts, numérotées de 1 à 7.097.224, intégralement libérées, de un (1) euro chacune.

Elles sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Claude BEBEAR, à concurrence de 715 parts, numérotées de 1 à 657 et de 6.610.134 à 6.610.191, ci 715 parts

- Madame Catherine BEBEAR, née DESSAGNE, à concurrence de 715 parts, numérotées de 658 à 1.314 et de 6.610.192 à 6.610.249, ci 715 parts

- Madame Flavie MONTEUX-FOURNIER, née BEBEAR, à concurrence de 1 part, numérotée 1.315, ci 1 part

- Madame Flavie MONTEUX-FOURNIER, née BEBEAR et Monsieur Aurélien DUMANOIS, à concurrence de 1.140.000 parts, numérotées de 1.316 à 1.141.315, ci 1.140.000 parts

• Monsieur Aurélien DUMANOIS, à concurrence de 5.955.792 parts, numérotées de 1.141.316 à 6.610.132 et de 6.610.250 à 7.097.224, ci	5.955.792 parts
• Monsieur Guillaume BEBEAR, à concurrence de 1 part, numérotée 6.610.133, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7.097.224 parts, ci	7.097.224 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1°) Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en nature ou en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2°) Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la gérance.

ARTICLE 10 – TITRE D'ASSOCIE – DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

1°) Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

2°) A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3°) A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4°) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5°) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

6°) Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONNAIRES

1 - Mutation entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de tous les associés, y compris le cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

2 - Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions sus-visées, doit être notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peut exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 – Transmission pour cause de décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, dûment agréés par les associés survivants.

Les héritiers et ayants-droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état-civil et de leur qualité héréditaire, par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants.

Les héritiers et ayants-droit non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et à la faillite personnelle d'un associé entraîne son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - Gérance – Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Sont nommés co-gérants de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Claude **BEBEAR**, Président de Société, époux de Madame Catherine Marie Louise Jeanne DESSAGNE, demeurant à PARIS (75008), 18 rue de La Ville L'Evêque.

- Madame Flavie Marie Catherine Louise **BEBEAR**, artiste, épouse de Monsieur Alexandre Antoine Maurice **MONTEUX-FOURNIER**, demeurant à PARIS (75116) 28 rue de Franqueville.

- Monsieur Guillaume Marie Paul André **BEBEAR**, gestionnaire de fonds de placement, époux de Madame Anne Françoise **CHAPOUTOT**, demeurant 19 East - 92nd Street NY 10128 NEW YORK (Etats Unis d'Amérique)

2 - Démission des gérants

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts, si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

3 - Révocation des gérants

Le gérant est révocable par décision unanime des associés La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Au cas où l'un des gérants, quant il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société sera administrée par le ou les gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés, du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

4 - Gérance vacante

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

5 - Pouvoirs des gérants

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la société sera valablement engagée :

- en ce qui concerne Monsieur Claude BEBEAR : par sa seule signature ;
- et en ce qui concerne Monsieur Guillaume BEBEAR et Madame Flavie MONTEUX-FOURNIER : par leur signature conjointe.

6 - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 – Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer.

En outre, tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

3 – L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

4 – En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 – L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, elle est présidée par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

6 – Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège social.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

7 – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui ont pour objet l'agrément à conférer à des cessions de parts, l'autorisation à donner au gérant pour la réalisation d'un acte n'entrant pas dans les prévisions normales de ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

8 – Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité en nombre des trois quarts des associés.

- Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions ordinaires doivent être adoptées à la majorité en nombre des trois quarts des associés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2008.

ARTICLE 17 – COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicable dans l'activité exercée, qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

1°) Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices

nets. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de se distribuer ou de porter tout ou partie des bénéfices distribuables à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital.

2°) En cas de démembrement des parts, l'usufruitier aura seul droit aux bénéfices réalisés et déterminés conformément à ce qui a été dit ci-dessus. En contrepartie, il supportera seul l'impôt afférent audit résultat.

3°) Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et/ou du report bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieurs.

Les associés, d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de la prendre directement en charge, auquel cas elles sont supportées par eux dans la même proportion que pour la répartition des sommes distribuables.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

1°) Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2°) La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3°) Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4°) Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagée entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

a) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

b) La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

FIN DU TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Copie certifiée conforme

